

## Mise en contexte

Le gouvernement du Québec a adopté une [loi](#) qui impose aux organismes publics, notamment aux universités, l’obligation de mettre en place et de diffuser une procédure pour faciliter la divulgation d’actes répréhensibles commis à leur égard, ainsi que des mesures pour protéger les auteurs de signalement contre les représailles.

L’Université de Montréal a ainsi adopté une [politique](#) qui définit ce qu’est un acte répréhensible et les principes qui régissent un signalement, ainsi qu’une [procédure](#) qui explique comment un employé ou un étudiant peut signaler un acte dont il est témoin, notamment au moyen d’une [plateforme Web](#). En vertu de ses obligations prévues à l’article 25 de la loi, l’Université de Montréal produit également un rapport afin de rendre ces renseignements publics une fois par année.

## Rapport annuel - 1<sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020

1. Nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations	Nombre
	13

2. Nombre de divulgations auxquelles le responsable du suivi des signalements a mis fin, selon les conditions suivantes	Nombre
1° l’objet de la divulgation ne relève pas de son mandat;	0
2° la divulgation est effectuée à des fins personnelles et non d’intérêt public;	0
3° l’objet de la divulgation met en cause le bien-fondé d’une politique ou d’un objectif de programme du gouvernement ou d’un organisme public;	0
4° l’objet de la divulgation met en cause l’efficacité, l’efficacité ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d’investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d’Investissement Québec;	0
4.1° la divulgation concerne une contravention à une loi ou à un règlement à l’égard d’un processus d’adjudication, d’un processus d’attribution ou de l’exécution d’un contrat public visé au premier alinéa de l’article 20 de la Loi sur l’Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);	0
4.2° la divulgation relève du mandat de surveillance de l’inspecteur général prévu à l’article 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);	0
4.3° la divulgation concerne un manquement en matière d’éthique et de déontologie visé à la section I du chapitre III de la Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1);	0
5° la divulgation est frivole.	1

<b>3. Nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles</b>	<b>Nombre</b>
Contravention à un règlement interne de l'Université	3
Faute administrative contrevenant à une loi (ex. : loi sur la langue française)	2
Manquement à des normes d'éthique et de déontologie	1
Usage abusif des fonds ou des biens de l'Université	2
Cas de mauvaise gestion ou d'abus d'autorité	4
Obligations de l'Université en matière de santé et de sécurité des personnes ou de protection de l'environnement	1
Fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible	0

<b>4. Nombre de divulgations fondées suite à l'enquête</b>	<b>Nombre</b>
	3

<b>5. Nombre de communications de renseignements effectuées au Commissaire à la lutte contre la corruption</b>	<b>Nombre</b>
	0